

Foire aux questions : Des colonies à la métropole, esclaves et libres de couleur au XVIII^e siècle

Les déclarations établies auprès de l'Amirauté de France ont évolué dans le temps, en fonction des législations royales. Les participants n'y trouveront donc pas les mêmes types d'informations au fil du temps.

Indications générales

La plupart des déclarations sont constituées d'un paragraphe avec des informations assez normalisées. Attention, elles ne sont pas forcément dans l'ordre des champs dans le formulaire.

Par exemple, photo 5 du cahier 4 :

« Du mercredy vingt deux septembre mil sept cent cinquante six

Est comparu au greffe mre. Joseph Leroy de Joinville, écuyer, receveur général des domaines et bois de Bordeaux, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, au nom et comme ayant charge de dame Marie Thérèse Perrier, epouse du sieur Joseph Eynaud, habitant au quartier du Lamantin de l'isle de la Martinique, lequel en réitérant les declarations cy devant faictes tant au greffe de l'amirauté de Fort Royal de la Martinique par ladite dame Perrier Eynaud, qu'au greffe de l'amirauté de Guienne par le sieur Barbarin, faisant pour elle à d'abondant déclaré que laditte dame Perrier Eynaud à amené avec elle en France par le navire de la Notre Dame de Montuzet, de Bordeaux, capitaine le sieur Jean Barbarin, une negresse nommée Jehanne de Terre Poulard, agée d'environ quarante deux ans, esclave à elle appartenante pour la faire instruire dans la religion catholique, apostolique et romaine, luy faire et apprendre un metier et ensuite la faire repasser en ladite isle de La Martinique, dont et de quoy ledit sieur comparant audit nom nous a requis acte a luy octoyé et a signé. »

Les qualificatifs comme « mre. », « sieur » ou « dame » ne sont pas à prendre en compte. Ne pas hésiter à moderniser l'orthographe (Jeanne pour Jehanne, etc.). Il reste quelques abréviations qui sont assez typiques (« dem. » pour « demeurant », etc.) : voir les abréviations listées dans d'autres projets Girophares. Dans cet exemple, la déclaration est à indexer de la manière suivante :

Date : 22 septembre 1756

Nom de l'esclave : Jeanne

Description de l'esclave : négresse, de terre Poulard (nation Poulard)

Âge de l'esclave : 42 ans

Activité : [si rien n'est précisé, ne rien indiquer ; indiquer le type de profession que l'esclave est amené à apprendre ou sa fonction auprès de son maître (domestique par exemple)]

Lieu de résidence de l'esclave : [si rien n'est précisé, ne rien indiquer]

Type de déclaration : déclaration d'esclave

Nom du déclarant de l'esclave : Joseph Leroy de Joinville, écuyer, receveur général des domaines et bois de Bordeaux, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, au nom et comme ayant charge de dame Marie Thérèse Perrier, épouse de Joseph Eynaud

Nom du propriétaire de l'esclave : Marie Thérèse Perrier, épouse de Joseph Eynaud, habitant au quartier du Lamantin de l'île de la Martinique

Nom du bateau : Notre Dame de Montuzet

Nom du capitaine du bateau : Jean Barbarin

Port d'arrivée en métropole : Bordeaux

Raisons de la venue en métropole : apprendre un métier

Année d'arrivée en métropole : [ne rien indiquer si le texte ne le précise pas]

Juridiction ayant enregistré la déclaration : Amirauté de France (Paris) [juridiction d'enregistrement de la déclaration décrite. Ce sera le plus souvent « Amirauté de France (Paris). Si d'autres juridictions sont mentionnées, les indiquer dans le champ « Remarques et observations » ci-dessous]

Précision sur la cote : fol. 3 v [les pages sont foliotées mais pas paginées : le folio 3 v se trouve après l'image contenant la page indiquée « Troisième feuillet », mention portée en haut à droite]

Remarques et observations : [ici tout ce qui distingue cette déclaration d'une autre] Mention de plusieurs déclarations antérieures, une première à l'amirauté de Fort Royal de la Martinique par Marie Thérèse Perrier, épouse de Joseph Eynaud, une seconde au greffe de l'amirauté de Guyenne par Jean Barbarin, capitaine de bateau.

Le type de déclaration

En 1762, la législation évolue et les libres de couleur doivent également se déclarer auprès des amirautés proches de leur lieu de résidence. Donc on trouvera à partir de 1762 à la fois des esclaves et des personnes libres dans les documents parisiens. Le champ « type de déclaration » devra donc ici être bien rempli en fonction du type de déclaration (déclaration d'esclave / de liberté).

Un arrêt du Conseil de 1778 met en place un système de « cartouches » de déclarations pour les non-blancs (qu'il faudra renouveler tous les trois ans) : il s'agit d'une sorte de sauf-conduit pour circuler dans le royaume (un titre de preuve de leur statut). Dans le champ « type de déclaration », il faudra remplir « autre » et spécifier dans le champ « Remarques » en bas du formulaire, « cartouche ». Le nombre de ces cartouches est minoritaire par rapport aux autres types de déclarations.

La forme des déclarations

Pour la période 1739-1743, les déclarations se présentent sous la forme de copie intégrale de documents enregistrés dans d'autres amirautés. En effet, les esclaves doivent être déclarés dans toutes les juridictions des lieux de passage : au départ dans les colonies, dans le port d'arrivée et, dans le cas de Paris, à l'Amirauté de France, si le lieu de résidence de leur propriétaire s'y trouve. Les participants trouveront donc plusieurs actes à la suite, intitulés « Extrait du registre de l'Amirauté de ... », qui concerneront le même individu. Il faudra donc bien remplir une fiche par type d'acte : l'esclave apparaîtra à plusieurs reprises dans le fichier final mais cela permettra de mieux identifier les parcours empruntés par ces personnes. Dans le champ « Juridiction ayant enregistré la déclaration » il faudra indiquer le nom de la juridiction, différente pour chaque acte : « Amirauté de Saint-Domingue », « Amirauté de Guyenne », etc.

Ces années se trouvent dans le premier cahier de la série. Plus complexe que les autres, il sera proposé aux participants une fois les autres cahiers traités.

Les autres cahiers se présentent tous comme dans l'exemple plus haut.

Les déclarants

Pour la période 1743-1762, les déclarations sont le plus souvent établies par le propriétaire de l'esclave ; après 1762, c'est la personne elle-même qui se déclare (notamment avec l'apparition des déclarations de libres de couleur). Attention, le déclarant peut également être un tiers : le capitaine du vaisseau qui a apporté l'esclave en métropole ; un voisin ; un domestique du propriétaire.

Problème de lecture des textes (paléographie du XVIIIe siècle)

Les déclarations peuvent être écrites de façon très succincte et rapide et la lecture / compréhension des mots rendue compliquée. Lorsque le participant n'est pas certain de sa lecture, indiquer les éléments entre crochets carrés []. Cela permettra de comprendre à la relecture que ce point a posé problème. Ne pas hésiter à le signaler en plus dans le champ « Remarques et observations ».